

COMPTE RENDU

Conseil municipal du 29 janvier 2015

L'an deux mille quinze, le vingt neuf janvier,

Le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vingt trois janvier deux mille quinze, s'est réuni dans la salle Gilbert Marchal.

La séance a été publique.

Présents : J.P RICO, Maire

Mesdames et Messieurs : I. GIANIEL - M. MARCOU - B. CONTE ARRANZ - E. CAVAGNA - F. BERTOUY - X. MIRault – C. PISTRE - P. NIVASSE - O. BOUDET – G. RIGUIDEL - J.M MALEK - B. RODRIGUEZ – S. RISCAL - M. LITTON - A. CONESA - F. BOYER - J.M LEIENDECKERS - L. CLAPAREDE - C. GERMAIN - A. JAMET – V. BERNAL - B. LLEDO

Absents représentés : J. TAVERNE excusée pouvoir à B. CONTE ARRANZ - C. MORETEAU excusée pouvoir à F. BOYER – M. PELLET excusé pouvoir à S. RISCAL - F. NEU excusée pouvoir à M. MARCOU – B. DELTOUR excusé pouvoir à G. RIGUIDEL – A. ESTEVE excusé pouvoir à L. CLAPAREDE -

ORDRE DU JOUR

Nomination du secrétaire de séance : Madame Bernadette Conte- Arranz est nommée secrétaire de séance par 28 voix (1 abstention : B. Lledo)

Madame Conte -Arranz procède à l'appel nominatif des élus.

Approbation de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2014.

Décisions adoptées depuis le précédent Conseil, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Rapport des décisions adoptées depuis le précédent Conseil, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision 14-176 du 12 Décembre 2014 - Espace musique vocal – Concert de Noël du 14 Décembre 2014

Un contrat est conclu avec L'Espace musique vocal représenté par M. BROUILLET, sis 174, chemin de la rocheuse à Castelnau le lez (34170) en vue de présenter un concert de Noël le dimanche 14 Décembre 2014, à 20h, en l'église de PEROLS. Le montant de la prestation s'élève à la somme de 600 € TCC (Six cents Euros toutes charges comprises). La dépense correspondante sera réglée par mandat administratif sur le budget de la commune.

Décision 14-177 du 12 Décembre 2014 - Le théâtre de l'Omnibus - Spectacle de Noël du Lundi 8 Décembre 2014

Un contrat est conclu avec Le Théâtre de l'Omnibus, représenté par son président, Monsieur Nicolas MECKEL, sis 10, Rue César Franck à Perpignan (66000) en vue de présenter un spectacle de Noël intitulé « le bonhomme de neige bien réussi » le lundi 8 Décembre 2014, à la salle Yves ABRIC de PEROLS à destination des écoles.

Le montant de la prestation s'élève à la somme de 750 € TCC (Sept cents cinquante Euros toutes charges comprises). La dépense correspondante sera réglée par mandat administratif sur le budget de la commune.

Décision 14-178 du 12 Décembre 2014 - Association ART MIXTE - Spectacle de Noël du Lundi 15 /12/ 2014

Un contrat est conclu avec l'Association ART MIXTE, représentée par son président, Monsieur Christian KLEIN, sis 4, Place Clément BECAT à Murviel-lès-Montpellier (34570) en vue de présenter un spectacle de Noël intitulé « Le gang des jouets » le lundi 15 Décembre 2014, à la salle Yves ABRIC de PEROLS à destination des écoles.

Le montant de la prestation s'élève à la somme de 1 400 Euros TCC (Mille quatre cents Euros toutes charges comprises). La dépense correspondante sera réglée par mandat administratif sur le budget de la commune.

Décision 14-178 B (*) du 17 Décembre 2014 - Convention de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées avec l'UGAP.

La convention est conclue avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, siège social sis 1, boulevard Archimède- Champs sur Marne, 77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2.

La convention est conclue à compter de la date de réception par l'UGAP de sa notification. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commandes qui lui sont rattachés à savoir jusqu'à la restitution des véhicules.

Le marché qui lie l'UGAP et la société GE Capital Fleet Services a été notifié le 20 novembre 2013. Il a été conclu pour une durée de 24 mois avec possibilité de reconduction sans que la durée totale du marché excède 48 mois, périodes de reconduction comprises.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

() En raison d'une double numérotation 178, il a été créé un 178 B.*

Décision 14-179 du 18 Décembre 2014 - Avenant n°4 à l'acte constitutif de la régie de recettes (n°156) « Droits de restitution des animaux errants et vente des concessions funéraires ».

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes n°2002.941 du 16 octobre 2002 modifié par décisions n°09-98 du 22 octobre 2009, n°11-16 du 1^{er} février 2011 et n°13-104 du 12 août 2013 pour le recouvrement des droits perçus lors de la restitution à leurs propriétaires des animaux errants emmenés par le service fourrière de la SPA de Montpellier et des produits résultant de la vente des concessions funéraires ;

Considérant que la régie encaisse principalement les produits résultant de la vente des concessions funéraires et que celle-ci s'effectue au sein de l'hôtel de ville, au service Population,

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier le lieu d'installation de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du : 16 décembre 2014

Les articles 2 et 3 de l'acte constitutif modifié de la régie de recettes *Droits de restitution des animaux errants et vente des concessions funéraires* sont modifiés et rédigés comme suit :

Il est institué une régie de recettes (n°156) auprès du service Population de la ville de Pérols dénommée « Droits de restitution des animaux errants et vente des concessions funéraires ».

Cette régie est installée à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'Hôtel de Ville de Pérols, service Population, Place Carnot, 34470 Pérols.

Décision 14-180 du 29 Décembre 2014 - Contrat de maintenance multi-technique du gymnase Colette BESSON avec CLIMATER MAINTENANCE.

Le contrat est conclu avec la société CLIMATER MAINTENANCE dont le siège social, sis 175, boulevard du Danemark – Zone Albasud - 82000 MONTAUBAN.

La durée du contrat est fixée à 1 an à compter de sa notification au titulaire.

Le montant du présent contrat inclut les prestations de maintenance technique de CVC (chauffage, ventilation, climatisation), de Plomberie, de Courant Fort, d'Electro-méca, de Courant faible, de SSI et d'astreinte.

Le coût est fixé à 13 744,80 € HT soit 16 493,76 € TTC (seize mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et soixante-seize centimes toutes taxes comprises).

Le contrat comprend la maintenance préventive de niveaux 2 et 3 des installations, les contrôles de bon fonctionnement, les interventions sur demande dans le cadre de l'astreinte dans un délai maximum de 4 heures et ce 24h/24 et 7j/7.

Un bilan d'activité annuel sera remis reprenant la maintenance préventive planifiée et réalisée mais aussi la maintenance corrective effectuée ainsi que les diverses interventions.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 14-181 du 31 Décembre 2014 - Tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP), de la restauration scolaire, de l'étude, des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Considérant que les tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaires, de la restauration scolaire, de l'étude, des TAP et de l'ALSH, fixés par décision du maire n°14-88 du 25 juillet 2014 doivent être modifiés à compter du 1er janvier 2015 pour tenir compte du fonctionnement mis en place au 1er trimestre de l'année scolaire 2014/2015 et pour une meilleure organisation des différents services, Considérant que la participation financière des familles est modulée en fonction du quotient familial ; A compter du 1^{er} Janvier 2015, les tarifs d'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP), de la restauration scolaire, de l'étude dirigée et des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont modifiés comme suit :

Prestation	R < 2000 €		2001>R<4000 €		R > 4000 €	
	Tarif normal	Enfant allergique	Tarif normal	Enfant allergique	Tarif normal	Enfant allergique
ALP matin Tarif à l'heure 7H30 – 8H30	0,25 €	/	0,37 €	/	0,50 €	/
Repas + ALP midi	3,15 + 0,20	1,50 + 0,20	3,15 + 0,30	1,50 + 0,30	3,15 + 0,40	1,50 + 0,40
Total forfait midi	3,35 €	1,70 €	3,45 €	1,80 €	3,55 €	1,90 €
Repas majoré (enfant non inscrit)	5 € le repas					
Prestation :	R < 2000 €		2001>R<4000 €		R > 4000 €	
	Tarif normal	Enfant allergique (Goûter fourni par les parents)	Tarif normal	Enfant allergique (Goûter fourni par les parents)	Tarif normal	Enfant allergique (Goûter fourni par les parents)
ALP soir Tarif à l'heure De 16H00 à 17H00 (1 ^{ère} heure + goûter)	1 €	0,50 €	1,25 €	0,75 €	1,50 €	1 €
ALP soir Tarif à l'heure De 17H00 à 18H00 (2 ^{ème} heure ALP ou 2 ^{ème} heure après étude)	0,50 €	/	0,75 €	/	1 €	/
ALP soir Tarif à la ½ heure De 18H00 à 18H30	0,25 €	/	0,37 €	/	0,50 €	/
TAP - Tarif à la séance De 16H00 à 17H30 (durée 1H30 + goûter) L'ALP après le TAP de 17h30 à 18h00 est gratuit	1,50 €	1 €	2 €	1,50 €	2,50 €	2 €
Etude dirigée + goûter Tarif à l'heure De 16H00 à 17H00	1 €	0,50 €	1,25 €	0,75 €	1,50 €	1 €

A compter du 1^{er} Janvier 2015, les tarifs pour les dépassements ou pénalités pour les enfants non-inscrits en Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) soir et les dépassements en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont modifiés comme suit :

Prestation	R < 2000 €	2001>R<4000 €	R > 4000 €
	Tarif		
<i>Pénalités enfant non inscrit en ALP soir à 16H =</i> EN PLUS du temps de présence	2 € par soir et par enfant		
<i>ALP soir</i> <i>Dépassement Après 18H30</i>	5 € par ¼ heure		
<i>ALSH mercredi après-midi</i> <i>Dépassement après 18h30</i> <i>ALSH vacances</i> <i>Dépassement après 18h00</i>	5 € par ¼ heure		
<i>Garderie mercredi 11h45-12h30 →</i>	Gratuite mais sur inscription (Internet ou Espace famille)		
<i>Dépassement après 12h30 →</i>	5 € par ¼ heure		

Les recettes seront encaissées sur la régie centrale d'avance et de recettes « Education, Enfance, Jeunesse, Culture ».

Décision 15-01 du 6 Janvier 2015 - Attribution du marché à procédure adaptée n° 2014-12 relatif à l'acquisition de fournitures scolaires et parascolaires, livres scolaires et autres ouvrages non scolaires, jeux **et jouets**.

Lot 1 : Fournitures scolaires et parascolaires – lot attribué aux sociétés LACOSTE, PICHON et LDL ABELLAN.

Considérant qu'il ressort de la procédure de mise en concurrence effectuée sur le site du BOAMP ainsi que sur les sites de la ville de Pérols et de la communauté d'agglomération de Montpellier, que les sociétés LACOSTE, PICHON et LDL ABELLAN ont proposé des offres économiquement les plus avantageuses,

Le marché à bons de commande multi attributaires est attribué :

- ✓ à la société LACOSTE, sise 15 Allée de la Sarriette – ZA Saint Louis – 84250 LE THOR.
- ✓ à la société PAPETERIES PICHON, sise Z.I. Molina La Chazotte – 97 Rue Jean Perrin- BP 315 - 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX.
- ✓ à la société LDL-ABELLAN DISTRIBUTION, sise 386 Avenue Jean-Baptiste Clément – 34130 MAUGUIO.

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans que la durée maximale du marché n'excède 3 ans.

Le marché est un marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC (trente-six mille euros toutes taxes comprises).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 15-02 du 6 Janvier 2015 - Attribution du marché à procédure adaptée n° 2014-12 relatif à l'acquisition de fournitures scolaires et parascolaires, livres scolaires et autres ouvrages non scolaires, jeux et jouets.

Lot 2 : Livres scolaires et autres ouvrages non scolaires – lot attribué aux sociétés PICHON, LDL ABELLAN et N.L.U.

Considérant qu'il ressort de la procédure de mise en concurrence effectuée sur le site du BOAMP ainsi que sur les sites de la ville de Pérols et de la communauté d'agglomération de Montpellier, que les sociétés PICHON, LDL ABELLAN et N.L.U. ont proposé des offres économiquement les plus avantageuses,

Le marché à bons de commande multi attributaires est attribué :

- ✓ à la société PAPETERIES PICHON, sise Z.I. Molina La Chazotte – 97 Rue Jean Perrin- BP 315 - 42353 LA TALAUDIERE CEDEX.
- ✓ à la société LDL-ABELLAN DISTRIBUTION, sise 386 Avenue Jean-Baptiste Clément – 34130 MAUGUIO.
- ✓ à la société N.L.U. (Nouvelle Librairie Universitaire) sise ZA des Macherins, Rue de Rome – 89470 MONETEAU

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans que la durée maximale du marché n'excède 3 ans.

Le marché est un marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT soit

18 000,00 € TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 15-03 du 6 Janvier 2015 - Attribution du marché à procédure adaptée n° 2014-12 relatif à l'acquisition de fournitures scolaires et parascolaires, livres scolaires et autres ouvrages non scolaires, jeux et jouets.

Lot 3 : Jeux et jouets – lot attribué aux sociétés PICHON, LACOSTE et SEJER.

Considérant qu'il ressort de la procédure de mise en concurrence effectuée sur le site du BOAMP ainsi que sur les sites de la ville de Pérols et de la communauté d'agglomération de Montpellier, que les sociétés PICHON, LACOSTE et SEJER ont proposé des offres économiquement les plus avantageuses,

Le marché à bons de commande multi attributaires est attribué :

- ✓ à la société PAPETERIES PICHON, sise Z.I. Molina La Chazotte – 97 Rue Jean Perrin- BP 315 - 42353 LA TALAUDIERE CEDEX.
- ✓ à la société LACOSTE, sise 15 Allée de la Sarriette – ZA Saint Louis – 84250 LE THOR.
- ✓ à la société SEJER (Editions Nathan et MDI), sise 30 Place d'Italie – 75702 PARIS CEDEX 13.

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans que la durée maximale du marché n'excède 3 ans.

Le marché est un marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC (dix mille huit cents euros toutes taxes comprises).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 15-04 du 7 Janvier 2015 - Contrat de maintenance de l'application MAARCH ENTREPRISE gestion de courrier confié à EDISSYUM

Considérant l'obligation pour des raisons techniques de souscrire sans publicité préalable et sans mise en concurrence un contrat de maintenance pour l'application MAARCH ENTREPRISE gestion de courrier acquise auprès de la société EDISSYUM,

Le contrat de maintenance est confié à la société EDISSYUM Consulting sise 20, impasse Sainte Thérèse -84200 CARPENTRAS.

Le contrat de maintenance est conclu pour une période de 2 (deux) ans à compter de la date de sa notification.

Le coût annuel de maintenance s'élève à 1 050,00 € HT soit 1 260,00 € TTC (mille deux cent soixante euros toutes taxes comprises).

Le contrat comprend la prise en charge de la demande avec qualification de gravité sous 8 heures, un support téléphonique personnalisé et une intervention en télémaintenance sous 24 heures avec correction et mise à disposition de patches et la maintenance évolutive.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 15-05 du 9 Janvier 2015 - Contrat / spectacle « Le temps des Yéyés » le 30-01-2015.

Un contrat est conclu avec la SAS OSE, représentée par la présidente, Madame ANNE Nadia, domiciliée « Les Tourterelles » Porte 2, 22 Rue Joseph DELTEIL à Clapiers (34830) en vue de produire la formation musicale dénommée « troupe GOLDSTAR », le Vendredi 30 Janvier 2015 à la salle Yves ABRIC de PEROLS à l'occasion du repas du personnel et des élus.

Le montant de la prestation s'élève à la somme de 3 300 € TTC (trois mille trois cents Euros toutes charges comprises). La dépense correspondante sera réglée par mandat administratif sur le budget de la commune.

Décision 15-06 du 15 Janvier 2015 - Contrat de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien collectivités avec PROXIGAZ.

Le contrat est conclu avec la société PROXIGAZ (distributeur de BUTAGAZ) sise 75, rue Saint Jean CS 90107 – 31132 BALMA CEDEX.

La durée du contrat est fixée à trois (3) ans à compter de la notification du contrat.

Le contrat comprend la consigne et l'entretien d'une citerne apparente d'une tonne soixante-quinze (1,75T).

Le montant de la consigne s'élève à 1 090,00 € HT soit 1 308,00 € TTC (mille trois cent huit euros toutes taxes comprises).

Le remplissage de la cuve se fera avec du gaz propane selon le barème V1PROPACK (en pièce jointe) en vigueur et qui à ce jour est de 1 507,00 € HT la tonne, moins 360,00 € HT de remise pendant douze mois, soit 1 147,00 € HT la tonne ou 1 376,40 € TTC (mille trois cent soixante-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

A compter de la deuxième année la remise ne sera plus que de 260,00 € HT par tonne soit 312,00 € TTC (trois cent douze euros toutes taxes comprises).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 15-07 du 15 Janvier 2015 - Avenant n°1 de prolongation au marché n° 2009-14 relatif à la maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux avec la société SPIE SUD OUEST,

Considérant l'obligation matérielle de procéder à la prolongation du marché en cours pour une durée de 10 mois avec la société SPIE SUD-OUEST,

L'avenant n°1 au contrat est conclu avec la société SPIE SUD OUEST SAS, sise PA Marcel Dassault – 170 rue Henri Farman, BP 70 339 – 34435 SAINT JEAN DE VEDAS.

La durée de l'avenant n°1 au marché est fixée à 10 mois soit du 01 mars 2015 au 31 décembre 2015. Le montant de cet avenant s'élève à 8 020,00 € H.T. soit 9 624,00 € T.T.C. (neuf mille six cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Décision 15-08 du 19 Janvier 2015 - Attribution du marché à procédure adaptée n° 2014-08 relatif à des prestations de géomètre et de relevés topographiques au Cabinet SIRAGUSA.

Considérant qu'il ressort de la procédure de mise en concurrence effectuée sur le site du BOAMP ainsi que sur les sites de la ville de Pérols et de la communauté d'agglomération de Montpellier, que la société SIRAGUSA a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le marché à bons de commande est attribué :

- ✓ Au cabinet SIRAGUSA, sis Parc Club du Millénaire – Bât 4, 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER.

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans que la durée maximale du marché n'excède 3 ans.

Le marché est un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC (sept mille deux cents euros toutes taxes comprises) et un montant maximum annuel de 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC (soixante-dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

FINANCES

2015-01-29/1 Versement des avances de subventions aux associations intervenant dans le cadre des TAP (temps d'activité périscolaire) – 1er semestre 2015

URBANISME ET CADRE DE VIE

2015-01-29/2 Convention d'occupation du domaine public – parcelle AY 0003 - Monsieur Olivier ANTOINE – Société Parc à bateaux

2015-01-29/3 Procédure de transfert d'office des voies privées dans le domaine public communal du groupe d'habitation Les Jardins de Pérols Rues Bizet et Derosi

2015-01-29/4 Taxes d'Urbanisme – Remise gracieuse de pénalités de retard

2015-01-29/5 Montpellier Méditerranée Métropole – Charte métropolitaine de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme

RESSOURCES HUMAINES

2015-01-29/6 Avantages en nature 2015 au personnel communal et aux élus

CULTURE – EDUCATION – SPORT

2015-01-29/7 Demande d'obtention de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

AFFAIRES GENERALES

2015-01-29/8 Vote d'une motion relative à la demande du Conseil Municipal de Pérols pour le lancement officiel d'une étude de faisabilité du prolongement du Tramway ligne 3, vers la mer

FINANCES

2015-01-29/1 Versement des avances de subventions aux associations intervenant dans le cadre des TAP (temps d'activité périscolaire) – 1er semestre 2015

Madame Christiane Pistre, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse rapporte :

Dans le cadre des activités périscolaires, la collectivité a décidé, pour assurer certaines animations, de faire appel à des associations.

La ville de Pérols verse aux associations une subvention de fonctionnement leur permettant d'accomplir la prestation prévue par convention. Il s'agit, d'une avance sur subvention afin d'assurer le fonctionnement des TAP au premier semestre de l'année 2015. Le versement complémentaire interviendra après le vote du budget selon la décision d'attribution des subventions.

Entente Sportive de Pérols Football	1 200,00 €
Tennis Municipal de Pérols	1 200,00 €
Ecole Pérolienne d'Escalade & de Sports de Montagne	600,00 €
Judo Club de Pérols	600,00 €
Aikido Pérols	200,00 €
Pérols Basketball	600,00 €
Badminton Club de Pérols	900,00 €
Les Archers de Pérols	250,00 €
Ping Pong Club Pérols	600,00 €
Lattes Echecs	500,00 €
Asana Yoga	600,00 €
Ecole de Karaté de Pérols	600,00 €
Les Temps'Danse	600,00 €
Association « Mental'O »	800,00 €
CNSP Club Léo Lagrange Monocycle	300,00 €
Total : 9 550,00 €	

Mesdames GERMAIN – BOYER et BERTOUY ne prennent pas part au vote.

L'exposé de Madame PISTRE entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) approuve le versement des avances de subventions aux associations listées ci-dessus qui interviennent dans le cadre des TAP.

URBANISME ET CADRE DE VIE

2015-01-29/2 Convention d'occupation du domaine public – parcelle AY 0003 - Monsieur Olivier ANTOINE – Société Parc à bateaux

Madame Isabelle Gianiel, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporte :

Monsieur Olivier ANTOINE est gérant de la Société Parc à Bateaux sise Chemin du Petit Canal à Pérois (34470) dans un secteur attractif et concerné par les activités touristiques ou fluviales durant une période donnée.

A ce titre, il exerce une activité principale consistant en l'hivernage, le gardiennage, l'accastillage, la réparation de bateaux et accessoirement la vente de bateaux.

Par délibération n° 07 -317 en date du 22 mars 2007, le Conseil municipal a approuvé la signature de la convention d'occupation temporaire entre la commune et la société NAUTITECH 34, aujourd'hui dénommée « Parc à bateaux », pour la mise à disposition de 5 000 m² sur le terrain cadastré section AY n°3 d'une superficie de 3 ha 12 a et 1 ca, appartenant à la commune.

La convention, renouvelée par période d'un an, arrive à son terme au 28 février 2015. (Délibération n°9 du 25 février 2014).

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier son article L.2125-1 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, dispose qu'en matière de redevance d'occupation du domaine public, le paiement de l'occupation est la règle, la gratuité l'exception :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général».

En outre, le code général de la propriété des personnes publiques dans son article L 2125-3 dispose que « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Sur le fondement de cet article, il est proposé de distinguer, s'agissant des commerces, animations, et des travaux, des applications différentes de la redevance d'occupation du domaine public.

Il est proposé de renouveler la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Olivier ANTOINE, gérant de la société Parc à bateaux, l'autorisant à occuper à titre onéreux, précaire et révocable, les emplacements définis dans la convention afin de lui permettre d'occuper temporairement le terrain pour son activité principale sur le domaine public de la commune, pendant une durée de trois années. La commune a la faculté de résilier selon les conditions prévues par la convention.

La redevance mensuelle pour l'occupation du terrain est fixée à 730.26 €(sept cent trente euros et 26 centimes) depuis le 1^{er} avril 2014, et sera révisée sur la base de la variation de l'indice de référence des loyers au 1^{er} avril de chaque année, et ce, dès l'année 2015.

Vu l'exposé de madame Isabelle Gianiel,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de l'urbanisme

L'exposé de Madame GIANIEL entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public, conforme aux dispositions ci-dessus ;
- Donne tous les pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités ;
- Autorise Monsieur Olivier ANTOINE à déposer toute autorisation d'urbanisme liée à cette convention ;
- Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de sa mission du contrôle de légalité.

Le projet de convention d'occupation du domaine public a été adressé à tous les conseillers municipaux par mail.

2015-01-29/3 Procédure de transfert d'office des voies privées dans le domaine public communal du groupe d'habitation Les Jardins de Pérols Rues Bizet et Derosi

Madame Isabelle Gianiel, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 en application du décret 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 Décembre 2014.

Par convention conclue avec Montpellier Méditerranée Métropole, la Commune de Pérols assure de manière transitoire du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors et qui relèvent désormais de Montpellier Méditerranée Métropole à l'exception des procédures relevant du Code de L'urbanisme et de la prise en charge de contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU.

Par courrier en date du 22 Janvier 2015, les copropriétaires du groupe d'habitations les Jardins de Pérols ont demandé la rétrocession des voies privées dans le domaine public communal.

Les voies et espaces communs du groupe d'habitations « les jardins de Pérols », les rues Derosi et Bizet situées entre la Grand Rue et avec accès direct sur l'avenue Marcel Pagnol sont restées propriétés de personnes privées.

Cependant, ces espaces sont ouverts à la circulation publique et participent au maillage routier.

Afin de mettre fin à cette situation, la Commune souhaite recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public conformément à l'article L318-3 et R318-10 du Code de l'Urbanisme.

En effet, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et le décret 2005-361 du 13 avril 2005 ont modifié l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme en simplifiant la procédure de classement des voies privées, ouvertes à la circulation publique, dans la voirie communale.

A cet effet, un dossier d'enquête publique sera constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le futur dossier sera constitué et comportera les éléments suivants :

- La nomenclature des voies et équipements annexes, dont le transfert à la commune est envisagé
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Monsieur le Maire sera compétent, après délibération du Conseil Municipal pour ouvrir l'enquête préalable à la décision de transfert dans la voirie communale, d'une durée de quinze jours.

Suite à l'enquête publique et si les propriétaires n'ont pas fait connaître leur opposition, le Conseil Municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

En cas d'opposition d'un propriétaire à ce transfert, la décision relèvera de la compétence du Préfet.

Afin de régulariser cette situation, il conviendrait d'engager la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des rues suivantes :

- DEROSI cadastrée AO530
- BIZET cadastrée AO531
- Servitude de passage gravant la parcelle AO2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.318-3 et R318-7 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière notamment ses articles R141-4 et R141-5 et R141-7 et R141-9

Messieurs G.RIGIDEL – B.DELTOUR – X.MIRAULT ne prennent pas part au vote.

L'exposé de Madame GIANIEL entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

- Engage la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées du groupe d'habitations « Les Jardins de Pérols » pour les parcelles cadastrées AO 2, AO 530, AO 531
- Autorise monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, à lancer la procédure administrative pour mener à bien le transfert d'office des voies concernant le groupe d'habitations et l'ouverture postérieure de l'enquête publique
- Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de sa mission du contrôle de légalité

2015-01-29/4 Taxes d'Urbanisme – Remise gracieuse de pénalités de retard

Madame Isabelle Gianiel, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporte :

Le Centre des Finances Publiques - Trésorerie de Montpellier - chargé du recouvrement des taxes d'urbanisme liées aux autorisations d'urbanisme accordées, sollicite de la Ville de Pérols, la remise gracieuse des pénalités de retard relatives aux taxes d'urbanisme tardivement acquittées formulée par un administré.

En vertu de l'article L 251 A du livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est en droit d'accorder une telle remise, d'un montant de 440 € (quatre cent quarante euros).

La Trésorerie de Montpellier Municipale a émis un avis favorable à l'exonération totale.

Vu l'exposé de madame Isabelle Gianiel,

Vu le Livre des Procédures Fiscales;

Vu l'avis favorable de la Trésorerie de Montpellier Municipale en date du 16 Décembre 2014;

L'exposé de Madame GIANIEL entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la remise gracieuse de 440 € au profit du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire
- Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de sa mission du contrôle de légalité

Madame Isabelle Ganiel, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporte :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le pacte de confiance métropolitain adopté par le conseil municipal le 25 septembre 2014 par délibération n°2014-09-25-4.

1. Le cadre juridique et politique de cette charte

La transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » entraîne le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Métropole.

Ce transfert de compétence conduit ainsi à faire du PLU intercommunal le document de planification règlementaire des 31 communes et de la Métropole.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, précise que le PLUI est élaboré sous la responsabilité de l'EPCI, mais en collaboration avec les communes membres et que les modalités de cette collaboration sont définies entre eux. L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi ALLUR dispose ainsi que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La loi ALUR et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, apportent de réelles garanties aux communes pour que le PLUI soit élaboré et mis en œuvre en collaboration avec elles.

Encore faut-il que les modalités de cette collaboration soient précisément définies.

En effet, si le PLUI ne doit pas être la somme des PLU communaux, il doit nécessairement être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales dans la mesure où sa traduction règlementaire se fera à l'échelle de la parcelle, que les communes conservent une compétence étendue en aménagement et que les Maires continuent à assurer la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Dans le prolongement du Pacte de Confiance adopté le 17 juillet 2014 et en intégrant le principe des lois sus visées, une charte de gouvernance du PLU a été élaborée par le groupe de travail « Urbanisme et Aménagement » regroupant les DGS des 31 Communes, leurs référents techniques, ainsi que les services compétents de la Métropole, pour définir les modalités de cette collaboration. Elle a été examinée et validée par la Conférence des maires le 24 novembre 2014, sachant que la Conférence des Maires, telle que définie par le Pacte de confiance, constitue à la fois la Conférence Intercommunale prévue par les articles L.123.6 et L.123.10 du Code de l'Urbanisme et la Conférence Métropolitaine prévue par l'article L.5217-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Préalablement à son adoption par le conseil métropolitain, la charte est soumise, pour avis simple, à La commune.

2. Les objectifs et les principales dispositions de cette charte

Cette charte a pour objet de définir les modalités précises de collaboration entre les 31 communes et la future Métropole dans la conception du PLUI, dans le strict respect des souverainetés de chacun.

Les principes qui y sont affirmés intègrent la double pertinence des collectivités concernées : les Communes, collectivités de proximité et en prise avec les besoins et réalités locales, et la Métropole, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire métropolitain. Ils sont également l'occasion de rappeler que le PLUI doit être le produit d'un travail nourri des réalités locales.

Dans cet esprit, les principales modalités du travail commun pour l'élaboration du PLUI énoncées dans cette charte sont les suivantes :

- Les communes sont associées tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme et non uniquement lors des étapes de validation.
- Une phase de recueil préalable des projets et enjeux locaux liés à l'élaboration du PLUI est initiée à l'échelle de chaque commune.
- Des réunions sont organisées à l'échelle des secteurs du SCOT pour une vision partagée entre la Métropole et les Communes.
- Des réunions sont programmées entre la Métropole et chaque commune sur l'élaboration des dispositions concernant directement celle-ci.
- La Métropole met en place des moyens techniques, notamment des prestataires spécialisés, sur chaque territoire communal pour l'élaboration du zonage.

De même, plusieurs dispositions sont prévues à chaque étape de la procédure réglementaire, en complément et en précision de celles déjà prévues par le code de l'urbanisme modifié :

- Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont présentés en Conférence des Maires.
- Le projet d'arrêt est présenté à chaque maire selon les modalités définies avec l'accord de ce dernier, qui est invité à formuler ses observations dans un délai de 1 mois.
- La prise en compte des observations écrites et le projet de PLUI sont présentés en Conférence des Maires, préalablement à l'arrêt du projet par le Conseil Métropolitain.
- Suite à l'avis des Conseils Municipaux, les amendements éventuels sont présentés en Conférence des Maires.
- Le PLUI tenant compte des avis et remarques formulés pendant l'enquête publique est présenté à la Conférence des Maires pour examen, préalablement à l'approbation du projet par le Conseil Métropolitain.

Il est enfin à noter que les principes de cette collaboration sont similaires pour les révisions et modifications du PLUI.

Complémentairement, la charte de gouvernance du PLU définit également des modalités spécifiques de collaboration concernant les procédures d'évolution des PLU communaux dans l'attente d'un PLUi exécutoire. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, la responsabilité de ces différentes procédures incombe à la Métropole en vertu du transfert de compétence PLU.

L'exposé de Madame GIANIEL entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 26 voix (3 contre : V.BERNAL – A.JAMET – B.LLEDO) :

- Émet un avis favorable sur la charte de gouvernance du PLU
- Autorise le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire

RESSOURCES HUMAINES

2015-01-29/6 Avantages en nature 2015 au personnel communal et aux élus

Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines et à l'emploi, rapporte :

Les avantages en nature constituent des compléments de rémunération. Si cela est nécessaire à l'exercice de leur activité publique, les agents territoriaux peuvent bénéficier, sous la forme de biens ou de service, de prestations nécessaires à la bonne exécution de leur mission. Il peut s'agir de l'attribution d'un téléphone professionnel, d'une tablette, d'un véhicule de fonction, d'un repas ou encore d'un logement de fonction. Les agents bénéficiaires sont alors considérés comme disposant d'un avantage en nature. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit la nécessité de prendre une délibération annuelle nominative quant à l'attribution pour les agents et les élus de ces avantages.

Les avantages en nature donnent lieu à des contributions et des cotisations sociales. La valeur des avantages en nature est intégrée dans l'assiette des cotisations sociales et des prestations familiales (assurance vieillesse, maladie, maternité, invalidité, décès, CSG et RDS) pour les agents affiliés au régime général. Ils ne sont par contre soumis qu'à des cotisations RDS, CSG et RAFP pour les agents relevant du régime spécial.

Quel que soit le montant du traitement perçu, les avantages en nature doivent être déclarés par les agents au moment de remplir leur déclaration fiscale. Leur montant est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Ils sont accordés en complément de la rémunération et entrent dans les bases d'imposition déterminant le revenu imposable.

Il appartient à la collectivité, pour les avantages en nature dont bénéficient le personnel communal et les élus, de se mettre en conformité avec la réforme introduite par le décret du 9 mai 2012.

Plusieurs types d'avantages en nature sont répertoriés dans la Collectivité :

- Logement de fonction
- Outils de communication (téléphones portables)
- Repas

Les barèmes 2015 sont les suivants :

Logement de fonction

Le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature applicable s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2014 :

Rémunération mensuelle	Logement d'une pièce principale	Évaluation par pièce principale
Moins de 1 564,50 €	66,70 €	35,60 €
De 1 564,50 € à 1 877,40 €	77,90 €	50 €
De 1 877,40 € à 2 190,30 €	88,90 €	66,70 €
De 2 190,30 € à 2 816,10 €	99,90 €	83,30 €
De 2 816,10 € à 3 441,90 €	122,30 €	105,50 €
De 3 441,90 € à 4 067,70 €	144,40 €	127,70 €
De 4 067,70 € à 4 693,50 €	166,60 €	155,40 €
À partir de 4 693,50 €	188,90 €	177,80 €

Les avantages annexes (chauffage, garage, eau, gaz, électricité) sont compris dans le forfait.

Outils de communication (téléphones portables)

L'utilisation à titre privé des outils de communication mis à disposition constitue un avantage en nature. La collectivité évalue cette utilisation sur la base des dépenses réellement engagées ; les forfaits attribués sont illimités.

Repas

Dans le cas où le personnel est nourri par l'employeur, hors situation particulière d'accompagnement des enfants dans le cadre d'un projet pédagogique clairement identifié dans le contrat enfance / jeunesse, l'avantage en nature correspondant est évalué forfaitairement à 4,60 € par repas ou 9,20 € par jour.

LISTE NOMINATIVE DES BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE SUR L'EXERCICE 2015

Personnel communal :

NOM – PRENOM	SERVICE	TYPE
PONS Laurent	Service des Sports	Logement de fonction
LEGRAND Patrick	Restauration scolaire	Repas
EGLEME Dominique	Restauration scolaire	Repas
HAMEL Malik	Cabinet	Téléphone portable
PARAME Willy	Cabinet	Téléphone portable
GILBERT Valérie	CCAS	Téléphone portable
SANCHEZ Jean-Luc	Culture Education	Téléphone portable
CHARBONNIER Philippe	DGS	Téléphone portable
SIMEON Daniel	Festivités	Téléphone portable
BORIE Didier	Services Techniques	Téléphone portable
TOURNIER David	Services Techniques	Téléphone portable

Elus :

NOM – PRENOM	DELEGATION	
RICO Jean-Pierre	Maire	Téléphone portable
MARCOU Joseph	1er adjoint	Téléphone portable
GIANIEL Isabelle	Adjointe à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire	Téléphone portable

L'exposé de Madame BERTOUY entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise le Maire à mettre en application les barèmes des avantages en nature et les cotisations salariales et patronales correspondantes pour le personnel communal et les élus.

2015-01-29/7 Demande d'obtention de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Madame Bernadette Conte-Arranz, adjointe déléguée à la communication et à la culture, rapporte :

La politique culturelle mise en place par la commune permet de programmer des artistes proposant des spectacles sur le domaine public et privé de la commune de Pérols.

La ville fait régulièrement appel à des artistes et des techniciens professionnels pour organiser ces spectacles. Ces manifestations se déroulent dans des cadres différents et sous la responsabilité de plusieurs services municipaux.

D'une façon générale, ces professionnels de spectacles vivants réalisent des spectacles au sein de bâtiments communaux ou d'autres lieux polyvalents lors de manifestations organisées par la ville.

Par conséquent, et compte tenu de sa situation, la ville doit obtenir ses propres licences d'entrepreneur de spectacles vivants (Cat.1 ; Cat.2 ; Cat.3) :

- La licence de 1^{ère} catégorie : pour exploiter un lieu de spectacles aménagé
- La licence de 2^{ème} catégorie : pour les producteurs de spectacles
- La licence de 3^{ème} catégorie : pour les diffuseurs de spectacles

L'obtention des 3 catégories de licences par la ville permettrait de faire face à l'ensemble des formes d'interventions des artistes professionnels au sein des services de la ville.

La licence, délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable, peut se définir comme étant une autorisation professionnelle qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques.

Elle permet par ailleurs, le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salarié vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles. La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

L'exposé de Madame CONTE-ARRANZ entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour les 3 catégories, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Drac),
- Désigne le Maire, monsieur Jean-Pierre RICO, comme titulaire de la licence,
- Autorise monsieur le Maire ainsi à signer tout document y afférent.

AFFAIRES GENERALES

2015-01-29/8 Vote d'une motion relative à la demande du Conseil Municipal de Pérols pour le lancement officiel d'une étude de faisabilité du prolongement du Tramway ligne 3, vers la mer

Monsieur le Maire, rapporte :

La ligne 3 du tramway de Montpellier, mise en service en 2012, relie les communes de Juvignac, Montpellier, Lattes et Pérols.

Le terminus de la ligne 3 du tramway, la station « Pérols Etang de l'Or » est située à environ 2 kilomètres des plages.

Pour l'année 2014, la fréquentation annuelle de cette station, hors période estivale (juillet-août), est estimée à 246 000 voyageurs.

La fréquentation de la station en période estivale augmente fortement en raison de sa proximité avec les plages du littoral. Sur cette période, il a été comptabilisé près de 200 000 voyageurs en 2014.

Malgré la mise en place d'un système de navettes par autocars, un flux de piétons, important et continu, emprunte la piste cyclable située sur le bas-côté d'une route à très grande circulation pour se rendre à pied aux plages.

Cette situation provoque de nombreux conflits entre les piétons et les cyclistes, ces derniers se voyant contraints de se déporter de la piste cyclable vers la chaussée. Plusieurs accidents sont à dénombrer. De plus, on constate que cet exode des usagers du tramway vers les plages engendre une progression des actes d'incivisme sur la commune.

Depuis la phase de conception du projet de la ligne 3 de tramway, le prolongement de la ligne jusqu'à la mer est évoqué. Toutefois, jusqu'alors, aucune étude sérieuse n'a été lancée quant à cette extension de la ligne 3, qui reste, de notre point de vue, la meilleure solution afin de régler la problématique du transport des usagers vers les plages.

Considérant l'intérêt et la sécurité des usagers de ligne 3 du tramway souhaitant se rendre aux plages ;

Considérant le cadre de vie des administrés situés à proximité de la station ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir voter une motion pour le lancement officiel d'une étude de faisabilité du prolongement du Tramway ligne 3, vers la mer.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix (2 contre : V.BERNAL – A.JAMET) adopte la motion proposée pour le lancement officiel d'une étude de faisabilité du prolongement du Tramway ligne 3, vers la mer.

L'assemblée n'ayant plus de questions à poser, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20H08